

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

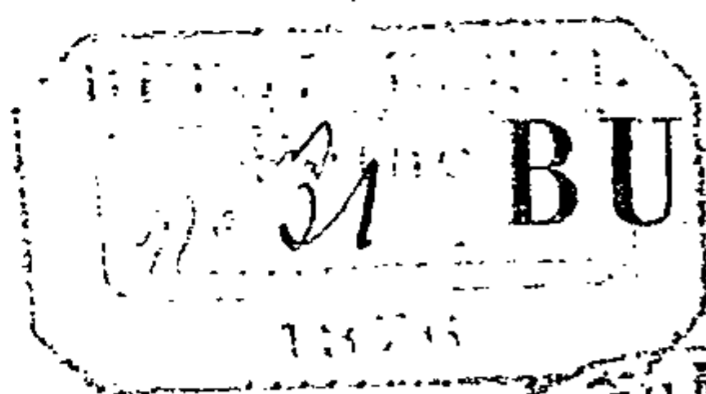
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

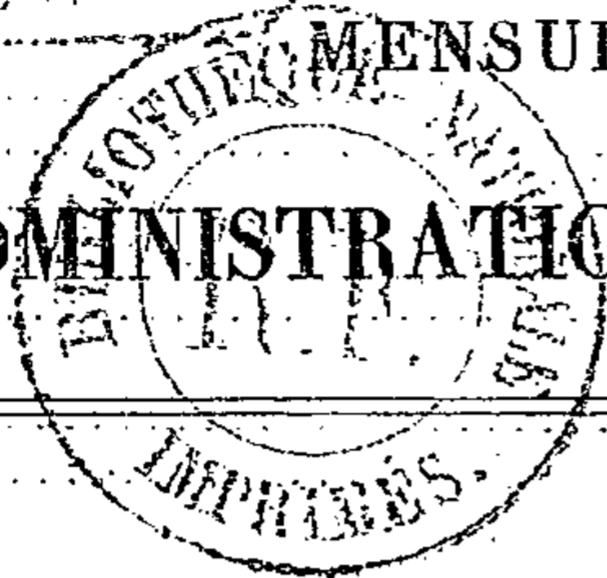
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1876.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 218. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.	
REPLACEMENT des facteurs de ville, des courriers convoyeurs et des entrepreneurs. — Remplacement périodique des courriers convoyeurs.....	518 et 519
INSTRUCTION N° 219. — 2° DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
RÉEXPÉDITION des correspondances dans le territoire de l'Union.....	519 à 522
INSTRUCTION N° 220. — 2° DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
ÉCHANTILLONS pour l'étranger.....	522
INSTRUCTION N° 221. — 3° DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
MARCHE à suivre lorsque le montant des non-valeurs, en matières postales et télégraphiques, à déduire du produit brut, est supérieur à ce produit.	523 et 524

#### 2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	524 et 525
RAPPEL de la décision ministérielle du 5 mars 1844 exemptant du droit de timbre les mandats délivrés par les trésoriers payeurs généraux au nom des receveurs des postes changés de département, avant d'avoir touché les intérêts de leur cautionnement.....	525 et 526
BULL. MENS. N° 92. — 7 <sup>e</sup> VOL.	41

	Pages.
OBLIGATION de signaler d'urgence à l'Administration les faits de quelque importance qui se produisent dans le personnel ou dans le service.....	526
DÉFENSE d'adresser des demandes de renseignements au ministère de la guerre dans le but de connaître les mouvements de troupes.....	526
MAISONS FORESTIÈRES (Distribution des correspondances adressées dans les).	526 et 527
FACTURES. — Expédition au tarif des papiers d'affaires sous bandes ou sous enveloppes ouvertes.....	528 et 529
CRÉATIONS, suppressions et modifications survenues dans la nomenclature des bureaux de poste allemands.....	529 à 531
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	531
CORRESPONDANCE avec Constantinople.....	532 et 533
CORRESPONDANCE avec Grenade et la Trinité par le paquebot du 20.....	533 et 534
CORRESPONDANCE avec le cap de Bonne-Espérance, Ascension et Sainte-Hélène.....	534
NOUVEAU bureau suisse admis à l'échange des mandats de poste internationaux.....	534
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau suisse.....	534 et 535
BUREAU français admis à participer à l'échange des mandats internationaux.....	535
RECTIFICATION au tarif général n° 1285.....	535
PUNITIONS infligées à quatre receveurs des postes.....	535
APPROVISIONNEMENT des cartes postales.....	536
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	537
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	537
PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes directes du Brésil et de la Plata. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-Janeiro aux traverses d'aller.....	538
PAQUEBOTS-POSTE français. — Départs des paquebots-poste de la ligne du Havre à New-York, pendant l'année 1877.....	538 et 539
PAQUEBOTS-POSTE français. — Mouvement général des paquebots des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1877.....	540 à 542
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	543 et 544

### 3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	545 à 547
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial, an ix.....	547

### 4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	548 et 549
--	------------

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### INSTRUCTION N° 218.

#### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

REMPLACEMENT DES FACTEURS DE VILLE, DES COURRIERS CONVOYEURS ET DES ENTREPOSEURS. — REMPLACEMENT PÉRIODIQUE DES COURRIERS CONVOYEURS.

Dans le but de régler d'une manière uniforme la production des de-

mandes d'ouverture de crédits pour s'assurer le remplacement provisoire des sous-agents dont les frais d'intérim sont liquidés par les soins du bureau du personnel, il vient d'être créé, sur le modèle adopté pour les liquidations analogues relatives aux facteurs locaux et ruraux, une formule n° 299 *quinquiès* dont MM. les chefs de service recevront incessamment un premier approvisionnement. Le fonctionnement de cette nouvelle formule n'apporte d'ailleurs aucune modification aux instructions sur la matière.

Les demandes de remboursement des frais occasionnés par les repos périodiques accordés à certains courriers convoyeurs parviennent à l'Administration sous le timbre de divers bureaux, établies sur des formules différentes, souvent en double expédition, ou bien encore sont l'objet de lettres ou de notes spéciales. A l'avenir, les demandes de l'espèce seront établies sur formule n° 851 *bis*, en une seule expédition, et adressées au *bureau central et du personnel*.

La date de l'autorisation accordée par l'Administration devra toujours être rappelée dans la colonne d'observations que comporte la formule précitée.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

---

## INSTRUCTION N° 219.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

### RÉEXPÉDITION DES CORRESPONDANCES DANS LE TERRITOIRE DE L'UNION.

Aux termes des paragraphes 72 et 73 de l'instruction n° 175, insérée au Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire, les objets recommandés, les cartes postales, les journaux et autres imprimés, adressés primitivement dans l'intérieur d'un pays de l'Union et qui se trouvent dans le cas d'être réexpédiés sur un autre pays de l'Union, par suite du changement de résidence des destinataires, ne peuvent être acheminés sur la nouvelle destination qu'autant que leur affranchissement a, au préalable, été complété. Les livres, brochures, photographies, papiers de musique, cartes, plans, épreuves d'imprimerie, papiers de commerce ou d'affaires et échantillons de marchandises, qui se trouvent dans le même cas, sont assimilés à des lettres non affranchies et traités de la même manière, à moins que leur affranchissement n'ait été régularisé avant la réexpédition.

Ce procédé ayant été reconnu préjudiciable aux intérêts du public, les administrations de l'Union postale ont adopté la règle suivante, qui devra être appliquée dans le service français à partir de la réception du présent Bulletin mensuel.

« Les envois régulièrement affranchis pour le service interne du pays d'origine sont, en cas de réexpédition, frappés, *selon leur nature*, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au prix d'affranchissement perçu sur les objets de même nature circulant à l'intérieur du pays de destination.

« Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis d'après le tarif intérieur sont, en cas de réexpédition sur un autre pays de l'Union, traités comme correspondances internationales reçues directement du pays de provenance. »

Voici quelques exemples destinés à faciliter aux bureaux d'échange l'application du nouveau régime.

### 1<sup>re</sup> CATÉGORIE.

#### CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE, AFFRANCHIES.

##### 1<sup>er</sup> Cas. — Réexpédition d'un pays de l'Union sur la France.

Une lettre simple, originaire de Suisse, primitivement adressée dans ce pays, après avoir été régulièrement affranchie d'après le tarif intérieur suisse, sera frappée, si elle est réexpédiée sur la France sans que son affranchissement ait été complété, d'une taxe de 25 centimes égale au prix d'affranchissement d'une lettre simple circulant dans l'intérieur de la France.

S'il s'agit d'une lettre recommandée, le port à percevoir à l'arrivée sera le même, aucun droit supplémentaire de recommandation ne pouvant être acquitté, du fait de la réexpédition dans le ressort de l'Union, puisque, aux termes du traité de Berne, le droit ne peut dépasser celui en vigueur à l'intérieur du pays d'origine.

Si, au lieu d'une lettre, l'objet réexpédié était un paquet de papiers d'affaires du poids de 200 grammes (4 ports), la taxe à recouvrer en France sur le destinataire serait égale à quatre fois le port simple d'un paquet de même nature de et pour la France, soit 20 centimes.

##### 2<sup>e</sup> Cas. — Réexpédition de la France sur un pays de l'Union.

Un objet de correspondance affranchi, d'après le tarif intérieur français et réexpédié sur un pays de l'Union sans que son affranchissement ait été complété, sera dirigé purement et simplement sur sa nouvelle destination, où il sera frappé, *selon sa nature*, au profit de l'administration qui en opérera la distribution, d'une taxe égale au prix d'affranchissement que cette administration perçoit, d'après son tarif interne, sur les objets affranchis de même nature circulant à l'intérieur de son territoire.

## 2° CATÉGORIE.

## CORRESPONDANCES NON AFFRANCHIES OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES.

En ce qui concerne les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies qui peuvent être réexpédiées de France sur un autre pays de l'Union et *vice versa*, il suffit de faire remarquer qu'elles perdent leur caractère d'*objets réexpédiés* et qu'elles doivent être traitées comme des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies adressées directement du pays d'origine dans le pays où se trouve la nouvelle résidence du destinataire.

## CORRECTIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 79 supplémentaire, pages 454 et 455, barrer en croix les paragraphes 68, 69, 70, 71, 72 et 73 et inscrire en marge : « Voir « Instruction n° 219, bull. mens. n° 92. »

## CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 18, § 60, après les mots : « il convient de distinguer » remplacer la classification actuelle par celle qui suit :

- « 1° Les correspondances de toute nature *affranchies*. »
- 2° Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies. »

Même page, § 61, biffer les mots : « 1<sup>er</sup> cas » et remplacer, dans la première ligne, les mots : « Les lettres affranchies » par les mots : « Les correspondances de toute nature affranchies. » Dans la troisième ligne, entre les mots : « frappées » et « par » intercaler les mots : « selon leur nature. » Dans la dernière ligne, remplacer dans la parenthèse les mots : « (Tarif des lettres affranchies) » par ceux de : « (Tarif des correspondances affranchies de même nature). »

En regard du paragraphe 61, remplacer en marge les mots : « Lettres ordinaires, 1° affranchies » par les mots : « Correspondances de toute nature affranchies. »

Ajouter à la suite du paragraphe 61, les deux alinéas suivants :

« Ainsi une lettre simple, ordinaire ou recommandée, affranchie d'après le tarif intérieur du pays d'origine et réexpédiée en France sans que son affranchissement ait été complété, doit être frappée à la charge du destinataire, d'une taxe égale au prix d'affranchissement des lettres ordinaires circulant en France de bureau à bureau.

« De même, un journal, un échantillon, etc., réexpédié sur la France dans de semblables conditions, doit donner lieu à la perception sur le destinataire d'une taxe égale au prix d'affranchissement d'un objet de même nature circulant à l'intérieur de la France. »

Biffer les paragraphes 62, 63 et 64 actuels.

## CORRESPONDANCES NON AFFRANCHIES OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES.

Inscrire, sous le n° 62, le paragraphe suivant :

§ 62. — « Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, réexpédiées de France sur un autre pays de l'Union et *vice versa* perdent leur caractère *d'objets réexpédiés* et doivent être traitées comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine sur la nouvelle résidence du destinataire. »

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

## INSTRUCTION N° 220.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

## ÉCHANTILLONS POUR L'ÉTRANGER.

Il a été constaté, dans ces derniers temps, que certains bureaux admettaient comme échantillons à destination de l'étranger des objets qui avaient manifestement une valeur vénale, faute d'avoir été endommagés de manière à ne pas permettre de les mettre en vente.

Si l'Administration des Postes accorde de grandes facilités au public pour le transport des échantillons à l'intérieur, elle doit désormais se croire rigoureusement tenue, pour les échantillons originaires ou à destination des pays étrangers, de faire appliquer à la lettre les règlements internationaux.

C'est ainsi qu'à la suite d'une réclamation récente, l'office de Suisse vient de déclarer qu'il entend les dispositions de l'article XII du règlement de Berne en ce sens que les échantillons ne peuvent être acceptés qu'autant « qu'ils sont lacérés ou détériorés de manière à leur enlever toute valeur commerciale. »

En outre, il doit rester entendu que les objets entiers, bien que n'ayant aucune valeur marchande, ne peuvent être admis comme échantillons pour l'étranger, que lorsqu'ils ont pour but de faciliter une opération commerciale. C'est en s'inspirant de cette doctrine que l'Administration des postes de Belgique a renvoyé un trousseau de clefs comme indûment expédié aux conditions des échantillons de marchandises.

Je rappelle en conséquence, au service, les dispositions du paragraphe 32 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185 et je l'invite à les appliquer dans toute leur rigueur.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.



## INSTRUCTION N° 221.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

MARCHE À SUIVRE LORSQUE LE MONTANT DES NON-VALEURS, EN MATIÈRES POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES, À DÉDUIRE DU PRODUIT BRUT, EST SUPÉRIEUR À CE PRODUIT.

L'Administration est consultée sur la question de savoir comment un receveur doit passer écriture des sommes remboursées par lui sur le montant des consignations faites entre ses mains, pour le transport de télégrammes par exprès, ou pour des détaxes régulièrement autorisées, lorsque ces remboursements et ces détaxes excèdent le chiffre total des recettes télégraphiques de la journée.

Le fait paraissant s'être produit sur plusieurs points et avoir été l'occasion d'embarras, il a paru utile de tracer la marche à suivre.

En pareille circonstance, il doit être procédé par analogie avec ce qui se pratique, quand le montant des non-valeurs à déduire du produit brut au livre de dépouillement n° 30 est supérieur à ce produit : on opère par voie de déduction sur le total des recettes des journées précédentes, tant sur les registres auxiliaires, qu'au livre de caisse et au sommier n° 7-11, de telle sorte que le solde des écritures soit l'expression exacte de la situation du comptable. L'opération est justifiée par une mention spéciale, rédigée dans la forme prescrite par l'article 1034 de l'Instruction générale pour les rectifications résultant d'erreurs.

Il peut cependant arriver qu'au moment où un remboursement est réclamé, il n'ait été réalisé aucune recette pour le compte de l'Administration des télégraphes, ou que les recettes du mois soient insuffisantes pour effectuer la déduction. Dans ce cas alors, l'opération doit être différée jusqu'au jour où il devient possible de la terminer, et les récépissés restés provisoirement sans emploi sont admis comme valeurs en caisse, au même titre que les récépissés d'avances dont il est fait mention au dernier alinéa de l'article 1029 de la susdite Instruction générale.

Le mode de remboursement expliqué ci-dessus s'appliquera également aux sommes qui devront être remises *pour réponse payée* aux destinataires de télégrammes originaires de l'étranger.

D'un autre côté, des difficultés ayant été soulevées par un trésorier payeur général des finances au sujet des versements effectués par les receveurs des postes chargés du service télégraphique, les objections ont été soumises à la direction générale de la comptabilité publique qui a résolu la question de la manière suivante :

« Toutes les fois que ces versements se composeront, soit de numéraire exclusivement, soit de numéraire et de pièces de dépense, ils devront continuer de former une somme ronde (mille, centaine ou

« dizaine de francs ) ainsi que le prescrit l'article 1064 de l'Instruction générale.

« Mais lorsque le versement sera fait exclusivement en pièces de dé-  
« pense, notamment dans le cas prévu pour les pièces du service télé-  
« graphique, ces versements pourront comprendre des centimes suivant  
« la marche en usage pour les soldes de gestion. »

Je recommande à MM. les directeurs et contrôleurs de tenir la main à ce que les règles tracées dans la présente instruction soient ponctuellement observées par les comptables placés sous leur surveillance.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 1029, 1034, 1064 et 1081 de l'Instruction générale : « Voir Instruction n° 221, Bulletin mensuel n° 92. »

En marge de l'Instruction n° 212, pages 390 et 391, en regard du 8° alinéa des observations relatives à l'application des articles 13, 14 et 15 du décret du 10 juillet 1876 : « Voir Instruction n° 221, Bulletin mensuel n° 92. »

---

NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 17 octobre 1876 :

Receveur principal à Auch (Gers), M. Bellat, commis principal au bureau de Paris n° 6, en remplacement de M. Oubré, décédé;

2° En date du 24 octobre 1876 :

Directeur du département de Vaucluse, à Avignon, M. Salasc, directeur à Annecy, en remplacement de M. Dayma, retraité;

Directeur du département de la Haute-Savoie, à Annecy, M. Bala-voine, sous-chef à l'Administration centrale, bureau de la correspondance intérieure, en remplacement de M. Salasc;

Receveur principal à Orléans (Loiret), M. Vignes, receveur principal à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Beaufils, retraité ;

Receveur principal à Châlons-sur-Marne (Marne), M. Fischer, receveur principal à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Vignes ;

Receveur principal à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Pinondel, receveur à Falaise, en remplacement de M. Fischer ;

Receveur de bureau composé à Falaise (Calvados), M. Le Corneur, receveur de bureau simple à Redon, en remplacement de M. Pinondel ;

3° En date du 4 novembre 1876 :

Contrôleur à Besançon (Doubs), sur sa demande, M. Weber, contrôleur à Rodez, en remplacement de M. Goudchaux, nommé sous-chef à l'Administration centrale, bureau de la correspondance intérieure ;

Contrôleur à Rodez (Aveyron), M. Raze, commis de direction à Amiens, en remplacement de M. Weber ;

Receveur principal à Mézières (Ardennes), M. Champion, commis principal au Mans, en remplacement de M. Vavasseur, retraité ;

Receveur de bureau composé à Beaune (Côte-d'Or), M. Cuvelier, commis principal à Marseille, en remplacement de M. Grapin, retraité.

---

RAPPEL DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 5 MARS 1844 EXEMPTANT DU DROIT DE TIMBRE LES MANDATS DÉLIVRÉS PAR LES TRÉSORIERS PAYEURS GÉNÉRAUX AU NOM DES RECEVEURS DES POSTES CHANGÉS DE DÉPARTEMENTS AVANT D'AVOIR TOUCHÉ LES INTÉRÊTS DE LEUR CAUTIONNEMENT.

Par une circulaire en date du 26 septembre dernier, dont un extrait suit, la direction du mouvement général des fonds, sur la demande de l'Administration des postes, vient de rappeler aux trésoriers payeurs généraux la décision ministérielle du 5 mars 1844, qui exempte du droit de timbre les mandats délivrés au nom des receveurs des postes dans le cas prévu par l'article 121 de l'Instruction générale.

« Lorsqu'un receveur des postes a quitté le département où il devait  
« toucher l'intérêt intégral ou partiel de son cautionnement, le direc-  
« teur lui envoie la quittance en l'invitant à en faire toucher le mon-  
« tant par un fondé de pouvoirs ou à la lui renvoyer signée et accom-  
« pagnée du certificat d'inscription de cautionnement.

« À la réception de ces pièces, le directeur fait toucher le montant de  
« la quittance chez le trésorier général, en un mandat sur le trésor au  
« nom de l'ayant droit et payable à la caisse du trésorier général du dé-  
« partement où se trouve sa nouvelle résidence.

« La question ayant été posée de savoir si ces mandats devaient être  
« exempts ou non du droit de timbre, je dois vous rappeler qu'une déci-

« sion ministérielle du 5 mars 1844 a tranché la question en exemptant  
« ces mandats de tout droit. »

.....  
Les chefs de service devront veiller à ce que les dispositions de la  
décision du 5 mars 1844 ci-dessus rappelées soient, à l'avenir, scrupu-  
leusement observées.

---

OBLIGATION DE SIGNALER D'URGENCE À L'ADMINISTRATION LES FAITS DE  
QUELQUE IMPORTANCE QUI SE PRODUISENT DANS LE PERSONNEL OU DANS  
LE SERVICE.

Il arrive souvent que des faits importants de personnel ou de service  
ne sont signalés à l'Administration qu'avec des retards de plusieurs  
jours.

MM. les directeurs sont invités à informer l'Administration de tout  
fait d'une certaine gravité intéressant le service ou le personnel *le jour*  
où ils en ont eux-mêmes connaissance, sauf à transmettre ultérieure-  
ment, sur l'ensemble de l'affaire, un rapport circonstancié suivi de con-  
clusions.

La même obligation est imposée aux receveurs vis-à-vis des direc-  
teurs.

---

DÉFENSE D'ADRESSER DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE DE  
LA GUERRE DANS LE BUT DE CONNAÎTRE LES MOUVEMENTS DE TROUPES.

Un agent des postes a cru pouvoir, en invoquant sa qualité d'employé,  
s'adresser au chef de l'un des bureaux du Ministère de la guerre pour  
savoir si l'un des bataillons d'un régiment de ligne caserné en province  
devait être plus ou moins prochainement appelé à Paris.

Les mouvements de troupes ne sont notifiés qu'au moment indispen-  
sable et sur l'ordre direct du Ministre de la guerre.

Les demandes faites à quelque titre que ce soit, en vue d'être rensei-  
gné d'avance sur ces mouvements, doivent donc rester sans suite.

Les agents sont formellement invités à s'abstenir de toute démarche  
de cette nature.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

---

DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES ADRESSÉES DANS LES  
MAISONS FORESTIÈRES.

La distribution des lettres adressées à des agents de l'administration  
des forêts établis dans des maisons forestières, loin des lieux générale-

ment habitables, a fait en 1853 l'objet de dispositions concertées entre cette administration et celle des postes. Ces deux administrations étaient tombées d'accord sur ces points « que les gardes logés dans les maisons forestières sont en dehors de la condition commune; qu'ils pourraient, à raison de leur isolement au milieu des bois, être exclus du bénéfice de la distribution à domicile; que, néanmoins et en vertu du principe qui veut que les divers services publics se prêtent un concours mutuel, l'Administration des postes ne doit pas refuser le transport des lettres dont il s'agit, lorsqu'il n'en résulte de surcharge ni pour son budget ni pour ses agents » (1).

Ces dispositions qui ont pu avoir une certaine raison d'exister, à une époque où le service rural était encore fort incomplet et très-difficile, ne sauraient se justifier aujourd'hui.

Il n'est pas admissible, en effet, à la suite des sacrifices considérables que le Trésor s'est imposés pour assurer le service quotidien des correspondances dans toutes les localités du territoire français, que des fonctionnaires se voient privés d'un droit accordé à tous leurs concitoyens, par cette seule raison que les besoins de l'État les obligent à résider loin de tout centre de population. La situation des gardes forestiers résidant dans des maisons isolées est assez pénible par elle-même pour que le Gouvernement cherche à en atténuer les difficultés, loin de mettre ces agents hors du droit commun.

Les fonctionnaires de l'espèce recevant d'ailleurs un très-petit nombre d'objets de correspondance, il doit être facile aujourd'hui, en remaniant, au besoin, quelques tournées rurales sur les points intéressés, de faire parvenir aux gardes forestiers leur correspondance privée dans les conditions adoptées pour les localités qui les avoisinent.

Quant aux lettres de service, il n'existerait pas d'inconvénient à ce qu'elles fussent transmises aux gardes les plus éloignés des centres de population au moyen du concours des préposés, lorsque l'administration des forêts en reconnaîtrait la possibilité: une entente à cet égard doit s'établir entre les chefs de service locaux.

Telles sont les indications d'après lesquelles, et conformément aux instructions de M. le Ministre des finances du 21 octobre dernier, les questions relatives à la distribution des correspondances adressées dans les maisons forestières doivent être examinées et résolues. Les directeurs départementaux sont invités à en prendre bonne note et à s'y conformer, le cas échéant.

---

(1) Circulaire du 20 juin 1853, reproduite au bulletin mensuel n° 100 du mois de décembre 1863.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FACTURES. — EXPÉDITION AU TARIF DES PAPIERS D'AFFAIRES  
SOUS BANDES OU SOUS ENVELOPPES OUVERTES.

Plusieurs journaux ont fait connaître à leurs lecteurs que les factures pouvaient être expédiées sous bande ou sous enveloppe non cachetée, au prix de 5 centimes par 50 grammes, comme tous les papiers d'affaires. Des commerçants, qui n'usaient pas encore de ce mode d'envoi, l'ont alors employé, mais ils ont rencontré des difficultés dans certains bureaux de poste.

Cependant les factures ont été de tout temps considérées comme papiers d'affaires, et si elles n'ont pas été expédiées isolément au tarif fixé pour ces objets sous le régime des lois des 25 juin 1856 et 24 août 1871, c'est parce que ce tarif, pour une simple facture, aurait été plus élevé que celui des lettres ordinaires. Mais depuis que le tarif des papiers d'affaires a été réduit à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes par l'article 6 de la loi du 3 août 1875, le commerce a naturellement profité, pour l'envoi de ses factures, de ce nouveau tarif, inférieur de quatre cinquièmes à celui des lettres.

Les agents n'ont donc, en principe, aucune difficulté à élever relativement à l'envoi de factures, soit avec des échantillons, soit isolément, sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, au tarif des papiers d'affaires, qui est aussi maintenant celui des échantillons. Ils ont seulement à s'assurer que ces factures satisfont aux conditions générales imposées, en vertu de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, pour l'envoi des papiers d'affaires, c'est-à-dire qu'elles ne contiennent aucune annotation ayant le caractère de correspondance personnelle.

Or, il a été rappelé par le Bulletin mensuel n° 83, troisième supplément, page 146, que les factures n'ont pas le caractère d'une correspondance personnelle lorsqu'elles contiennent seulement un compte de vente, sans lettre d'envoi, sans avis de traites, et cependant les plaintes parvenues à l'Administration font connaître que des agents ont refusé de recevoir à 5 centimes, sous enveloppes ouvertes, des factures satisfaisant à ces conditions et qu'ils ont déclaré n'avoir pas reçu d'instructions à ce sujet.

Un tel oubli des prescriptions réglementaires s'explique difficilement et l'Administration ne peut que témoigner son mécontentement de ce que ses instructions soient si peu étudiées ou si faussement interprétées.

Il est donc rappelé de nouveau au service, de la manière la plus expresse, que les factures, relevés de compte, bordereaux d'expédition, sont des papiers d'affaires; que, dès lors, ils peuvent être expédiés avec ou sans échantillons, au prix de 5 centimes par 50 grammes, soit sous

bande mobile, soit sous enveloppes ouvertes, soit en forme de lettres non cachetées; seulement ces objets ne doivent contenir aucune mention ayant le caractère de correspondance personnelle. Pour ce qui concerne spécialement les factures, il est rappelé qu'un compte de vente, c'est-à-dire le détail des articles (numéro, nature, poids, métrage, prix), avec l'indication de l'escompte, le report de factures antérieures, la date et le lieu de paiement n'a pas le caractère de correspondance personnelle. Par le même motif, l'indication de la voie employée pour l'expédition (poste, messageries, bateaux, chemins de fer, petite ou grande vitesse), est permise sur la facture. Mais ce qui est interdit, c'est la lettre d'envoi qui précède ou suit quelquefois les factures, et qui commence habituellement par ces mots : « J'ai l'honneur de vous remettre « facture aux marchandises que je vous ai expédiées. . . . . etc., » ou « j'ai « l'honneur de vous expédier les articles ci-après. . . . . etc. » C'est aussi le rappel de la commande, à raison de laquelle l'envoi est effectué et enfin l'avis de traite généralement ainsi conçu : « valeur en mon mandat « au. . . . . » ou « je fais traite sur « vous du montant de ma facture », et expressions équivalentes; mais les simples mots : « payable à . . . . jours » ou « payable le . . . . » ou encore « payable comptant », avec ou sans désignation du lieu de paiement, doivent être considérés comme une indication générale, et non comme une mention analogue à l'avis de traite.

Les agents sont invités à prendre bonne note de ces nouvelles instructions. Ceux qui n'en tiendraient pas compte à l'avenir et qui provoqueraient encore des plaintes fondées seraient l'objet de mesures de sévérité.

Les directeurs sont invités spécialement à assurer par leur surveillance et par leurs conseils l'observation des recommandations qui précèdent.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

*Créations, suppressions et modifications survenues dans la nomenclature des bureaux de poste allemands.*

Les agents devront opérer, sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée pages 207 et suivantes du tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

1.

*Bureaux nouvellement créés à ajouter à la nomenclature en observant l'ordre alphabétique.*

- |   |  |              |
|---|--|--------------|
| 1 | Aglonen . . . . .                      | Prusse.      |
| 2 | Antweiler, Reg. Bez. Coblenz . . . . . | <i>Idem.</i> |

3	Baitkowen.....	Prusse.
4	Durbach.....	Bade.
5	Friedrichsthal bei Bruchsal.....	<i>Idem.</i>
6	Gros-Schiemanen.....	Prusse.
7	Güsen.....	<i>Idem.</i>
8	Hämelerwald.....	<i>Idem.</i>
9	Leimstruth.....	<i>Idem.</i>
10	Liszkowo.....	<i>Idem.</i>
11	Malsch bei Langenbrucken in Baden.....	Bade.
12	Mittersheim.....	Alsace-Lorraine.
13	Mötzingen.....	Wurtemberg.
14	Montowo.....	Prusse.
15	Neumühl-Hamborn.....	<i>Idem.</i>
16	Rhens.....	<i>Idem.</i>
17	Ringschnait.....	Wurtemberg.
18	Rohrdorf.....	<i>Idem.</i>
19	Sanct Léon.....	Bade.
20	Schleusenau.....	Prusse.
21	Schwarzwasser, Reg. Bez. Danzig.....	<i>Idem.</i>
22	Seith.....	<i>Idem.</i>
23	Seepothen.....	<i>Idem.</i>
24	Stegen.....	<i>Idem.</i>
25	Urschau.....	<i>Idem.</i>
26	Weissenburg, Reg. Bez. Marienwerder.....	<i>Idem.</i>
27	Wüffel.....	<i>Idem.</i>

II.

*Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.*

1	Dertingen.....	Bade.
2	Gerchsheim.....	<i>Idem.</i>
3	Hainchen, Kr. Siegen.....	Prusse.
4	Kielpin.....	<i>Idem.</i>
5	Lusino.....	<i>Idem.</i>
6	Radomno.....	<i>Idem.</i>
7	Roth-Malsch.....	Bade.
8	Wybranowo.....	Prusse.

III.

*Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature et dont les dénominations ont été changées.*

Les noms de ces bureaux devront être rectifiés sur ladite nomenclature, conformément aux indications ci-dessous :



ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
1 Alfeld. .... Prusse.	Alfeld in Hannover. .... Prusse.
2 Friedrichsthal. .... Prusse.	Friedrichsthal. Kreis Saarbrücken. Prusse.
3 Holzhausen, Reg. Bez. Minden. .... Prusse.	Holzhausen, Kreis Lubbecke. .... Prusse.
4 Nikolaiken in Ostpreussen. .... Prusse.	Nikolaiken, Reg. Bez Gumbinnen. Prusse.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

ANGLETERRE.

Barnboro. ....	Doncaster. ....	Yorkshire.
Derwent. ....	Sheffield. ....	Derbysbire.
Fleet. ....	Wisbeach. ....	Cambridgeshire.
Gorse Hill. ....	Swindon. ....	Wilts.
Heacham. ....	Lynn. ....	Norfolk.
Llechryd. ....	Llandyssil. ....	Cardigaushire.
Little Fransham. ....	Dereham. ....	Norfolk.
Ludford. ....	Market Rasen. ....	Lincolnshire.
Rampton. ....	Lincoln. ....	Nottinghamshire.
Sheepridge. ....	Huddersfield. ....	Yorkshire.
Treallaw. ....	Pontypridd. ....	Glamorganshire.
Trecastle. ....	Brecon. ....	Brecknokshire.

ÉCOSSE.

Milton-Bridge. ....	S. O. ....	Midlothian. ....
Thankerton. ....	RSO. ....	Lanarkshire.

IRLANDE.

Carnlough. ....	Belfast. ....	Antrim.
-----------------	---------------	---------

SUPPRESSIONS.

ANGLETERRE.

Les bureaux de Colnbridge (Huddersfield), Yorkshire et de Great Fransham (Dereham), Norfolk.

CORRESPONDANCE AVEC CONSTANTINOPLÉ.

L'Administration vient de recevoir la notification de l'établissement du service d'hiver entre l'Autriche et l'Allemagne et Constantinople par la voie de terre. Il en résulte que les relations entre la France et Constantinople sont actuellement assurées, tant par la voie de paquebots français que par la voie de terre, dans les conditions suivantes :

PRINCIPAUX POINTS DE DÉPART ou d'arrivée.	VOIE DE MARSEILLE et des paquebots français.	ROUTE DE TERRE.	
		VOIE DE VIENNE et de Varna.	VOIE D'ODESSA.
<i>1° Expédition de France.</i>			
Départ de Paris.....	Vendredi, 8 h. soir..	Mardi et vendredi, 7 h. 50 soir.	Mardi et vendredi, 7 h. 50 soir.
Départ de Lyon.....	Samedi, 7 h. 30 mat.	Mardi et vendredi, 6 h. 55 mat.	Mardi et vendredi, 6 h. 55 matin.
Départ de Marseille...	Samedi, 5 h. soir. . .	Lundi et jeudi, 9 h. 45 soir.	Lundi et jeudi, 9 h. 45 soir.
Départ de Vienne.....	"	Jedi et dimanche à 10 h. 35 matin.	"
Arrivée à Constanti- nople.	Samedi à midi.....	Dimanche et mercredi, à midi 45 minutes.	Lundi et jeudi, à 4 h. matin.
<i>2° Expédition de Constantinople.</i>			
Départ de Constanti- nople.	Mercredi, 4 h. soir..	Mardi et vendredi, 3 h. soir.	Lundi et jeudi, 2 h. soir.
Arrivée à Vienne.....	"	Vendredi et lundi, 5 h. soir.	"
Arrivée à Marseille...	Mercredi, 6 h. matin ou 6 h. soir.	Lundi et jeudi, 6 h. 30 matin.	Lundi et jeudi, 6 h. 30 matin.
Arrivée à Lyon.....	Mercredi, 6 h. 40 soir ou jeudi 5 h. 48 mat.	Dimanche et mercredi, 10 h. 02 soir.	Dimanche et mer- credi, 10 h. 02 soir.
Arrivée à Paris.....	Jedi, 5 h. 10 matin ou 6 h. soir.	Dimanche et mercredi, 5 h. 30 matin.	Dimanche et mer- credi, 5 h. 30 mat.

Dorénavant, les correspondances pour Constantinople, *sans désignation de voie*, devront être acheminées par le courrier dont le départ sera le plus rapproché de la date de leur dépôt dans le service. Quant à celles qui porteront l'indication d'une voie régulière, elles devront toujours être acheminées conformément à la volonté des envoyeurs.

Les agents devront donc s'inspirer des données du tableau ci-dessus pour faire suivre aux correspondances la voie qui leur assurera la transmission la plus rapide, toutes les fois que l'expéditeur n'aura pas indiqué lui-même sur la suscription le mode d'acheminement dont il réclame l'emploi.

Il est rappelé ici au service que le bureau de Paris et le bureau am-

bulant de Paris à Avricourt 2° adressent des dépêches closes au bureau français de Constantinople par la voie de Vienne et de Varna et que les correspondances destinées à suivre ladite voie doivent, autant que possible, être comprises dans l'une ou l'autre de ces dépêches. On ne doit donc livrer à découvert au service autrichien de correspondances pour Constantinople que dans le cas où ces correspondances mises trop tard à a poste pour être comprises dans les dépêches de Paris ou de Paris à Avricourt 2° peuvent encore parvenir à Vienne avant le départ du courrier de Constantinople.

La voie d'Odessa offrant moins de rapidité que la voie de Varna continuera à n'être utilisée que sur la demande expresse des envoyeurs.

ANNOTATION À LA NOMENCLATURE G,  
QUI EST ANNEXÉE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page VII, section 43, 2° colonne, mettre le renvoi B et inscrire au bas de la page la note suivante :

(B) Pour les relations par terre avec Constantinople, voir Bull. mens. n° 92, page 532. »

CORRESPONDANCE AVEC LA GRENADÉ ET LA TRINITÉ PAR LE PAQUEBOT  
FRANÇAIS DU 20.

Les agents ont été informés par la note insérée au Bulletin mensuel, n° 76, pages 260 et 261, de l'existence, entre Fort-de-France et les ports vénézuéliens, d'un service exécuté, à titre facultatif, par la compagnie transatlantique, en coïncidence avec le départ du 20 de Saint-Nazaire, et de la faculté accordée au public de réclamer l'emploi de cette voie pour la transmission de correspondances à destination du Vénézuéla.

Le service facultatif dont il s'agit comportant aujourd'hui les escales de la Grenade et de la Trinité, il y a lieu d'acheminer également par les paquebots français du 20 les correspondances à destination des deux colonies anglaises précitées, pour lesquelles l'emploi de la voie française aura été expressément indiqué par les envoyeurs et qui seront parvenues en temps utile dans le service.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 60, section 30, colonne 2, à la suite du mot « la Grenade » placer le signe (A) et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (A) Les correspondances pour la Grenade qui sont acheminées par la voie française, sur la demande formelle des envoyeurs, sont passibles des taxes indiquées, en regard de cette voie, à la section 29. »

Nomenclature G, en regard de « la Grenade (n° 59) et de « la Trinité (n° 156) placer le signe de renvoi (1) et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (1) Les correspondances à destination de la Grenade et de la Trinité peuvent être acheminées par le paquebot français du 20, sur la demande des envoyeurs. »

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée à la page 260 du Bulletin mensuel n° 76, inscrire : « (Voir Bull. mens. n° 92, page 533.) »

CORRESPONDANCE AVEC LE CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, ASCENSION  
ET SAINTE-HÉLÈNE.

L'Office britannique vient d'informer l'Administration que des arrangements avaient été conclus entre le Gouvernement du Cap de Bonne-Espérance et une compagnie maritime anglaise, en vue de l'établissement d'un service régulier de transport de dépêches du Royaume-Uni au Cap, et *vice versa*.

Les dépêches anglaises pour le Cap de Bonne-Espérance et Natal sont embarquées chaque vendredi (de Paris la veille au matin) à Dartmouth ou à Plymouth. En sens opposé, elles sont débarquées chaque semaine à Plymouth.

Les paquebots de la ligne du Cap touchent à Madère, à l'aller et au retour, à chaque voyage, et desservent une fois par mois Ascension et Sainte-Hélène. Les paquebots désignés pour visiter ces deux colonies d'ici à la fin de l'année courante sont ceux qui partiront d'Angleterre les 16 novembre et 7 décembre.

Les agents devront rectifier, au moyen des renseignements ci-dessus, les indications qui figurent en regard d'Ascension [n° 10], de Madère (n° 87), de Natal (n° 103), voie de Plymouth; de Sainte-Hélène (n° 142) et de Table-Bay (n° 151), sur la nomenclature G annexée au Tarif général n° 1185.

Ils devront également inscrire en marge de la note insérée au Bulletin mensuel n° 88, pages 324 et 325 : « Voir Bull. mens. n° 92, page 534. »

NOUVEAU BUREAU SUISSE ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS  
DE POSTE INTERNATIONAUX.

Le bureau de Granges-près-Marnand, canton de Vaud (Suisse), est autorisé à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

En conséquence, les agents devront faire figurer le nom de ce bureau, à son rang alphabétique, sur la nomenclature des bureaux suisses, pages 133 et suivantes du tarif général n° 1185.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UN BUREAU SUISSE.

Le bureau de poste suisse de « Durrmühle » portera désormais le nom de « Niederbipp. »

En conséquence, les agents devront biffer l'ancienne dénomination de ce bureau sur la nomenclature des bureaux de poste suisses (pages 133 et suivantes du tarif) et y faire figurer la nouvelle dénomination, à son ordre alphabétique.

---

BUREAU FRANÇAIS ADMIS À PARTICIPER À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

A partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, le bureau de Ferté-Vidame (la) (Eure-et-Loir) sera autorisé à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Les agents devront, en conséquence, faire figurer le nom de ce bureau à la nomenclature E, pages 99 et suivantes du tarif général n° 1185.

---

RECTIFICATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 58, substituer au bas de la page, dans la note (c), le mot *Mozambique* à celui de *Zanzibar*.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — MATÉRIEL.

PUNITIONS INFLIGÉES À QUATRE RECEVEURS DES POSTES.

La fourniture et l'entretien des sacs donnent lieu à une dépense fort élevée qui s'accroît encore par suite des abus signalés de divers côtés. L'Administration est décidée à poursuivre ces abus et à les réprimer sévèrement.

Par une décision du Conseil des postes en date du 27 octobre dernier, approuvée par M. le Ministre des finances le 11 novembre suivant, un receveur de bureau composé a été soumis à une retenue de deux jours de traitement pour avoir, contrairement aux prescriptions de l'article 456 de l'Instruction générale, employé à l'expédition d'une dépêche à destination d'un bureau sédentaire, un sac exclusivement réservé aux correspondances échangées avec les bureaux ambulants.

Pour des faits de même nature, le Conseil des postes, dans sa séance du 13 novembre, a infligé des retenues d'un jour et de deux jours de traitement à un receveur et à une receveuse de bureaux simples, et il a prescrit, en outre, au directeur, de porter ces punitions à l'ordre du jour de son département.

D'autres abus ont été constatés dans les demandes faites pour les objets de matériel fournis par l'Administration, et le Conseil des postes,

dans sa séance du 17 novembre, a infligé un blâme à un receveur principal pour avoir demandé le remplacement de deux timbres à date qui, après enquête, ont été reconnus en bon état, et pour avoir ainsi exposé l'Administration à fournir des objets de matériel dont l'inutilité était évidente.

---

APPROVISIONNEMENT DES CARTES POSTALES. — MODIFICATION  
AU PARAGRAPHE 15 DE L'INSTRUCTION N° 72.

Jusqu'à ce jour, et en exécution des prescriptions du § 15 de l'instruction n° 72, du 27 décembre 1872, les cartes postales ont été expédiées aux directeurs qui les conservent en dépôt, et en approvisionnent les recettes au fur et à mesure des besoins de la consommation. D'après cette disposition, les paquets de cartes sont transportés alternativement de la recette principale à la direction, et de la direction à la recette principale. Il en résulte une perte de temps considérable lorsque les bureaux de la direction sont éloignés de la recette principale, et plusieurs directeurs ont demandé, pour ce motif, que la disposition dont il s'agit fût modifiée.

En conséquence, l'Administration a pris la décision suivante :

A partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, les cartes postales demandées par les directeurs seront adressées par le bureau du matériel aux receveurs principaux chargés de les répartir entre les bureaux destinataires, suivant les indications du directeur du département, qui continuera à exercer son contrôle sur la réception et l'expédition des cartes postales. Il n'est, d'ailleurs apporté aucune autre modification aux dispositions des paragraphes 15 et 16 de l'instruction n° 72 relative aux statistiques.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

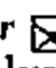
## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement. 4
Landes.....	Établissement thermal de Préchaq.	Pontoux-sur-l'Adour... ( Exceptionnellement.)	Poyaune.
Rhône.....	Craponne.....	Vaugneray.....	Lyon.
Vienne.....	Corbery, section de la com- mune d'Antran.	Châtellerault.....	Dangé.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTÉRIEURES.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS A OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes.	Pages.	Co- lonnes.	
"	"	515	3	Pontenay, Indre, ar. Les Andelys, rayer Indre et y substituer Eure.
"	"	794	2	Marly-le-Roi ou le Port, Seine-et-Oise, ar. Versailles, ch.-l. c <sup>on</sup> , 1,250 h. ajouter  .
"	"	887	1	Morgny, Jura, ar. Les Andelys, rayer Jura et y substituer Eure.
1151	1	889	3	Morceuil, Côte-d'Or, 167 h. rayer c <sup>on</sup> Corcelles-les-Arts et y substituer c <sup>on</sup> Morceuil.
1841	1	1423	3	Entre Vésigneul-snr-Coole et Vésigneux intercaler Vésigneul-sur-Marne, Marne, ar. Châlons-sur-Marne, c <sup>on</sup> Marson, 204 h. Châlons-sur-Marne.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — LIGNE DIRECTE DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.  
— SUPPRESSION TEMPORAIRE DE L'ESCALE DE RIO-DE-JANEIRO AUX TRAVERSÉES D'ALLER.

Par une décision du 15 novembre courant, M. le Ministre des finances a autorisé, en raison des circonstances sanitaires, la Compagnie des Messageries maritimes à ne pas faire toucher à Rio-de-Janeiro, à la traversée d'aller, les paquebots partant de Bordeaux pour Buenos-Ayres le 5 de chaque mois.

Cette autorisation, qui est valable jusqu'au moment où l'itinéraire normal pourra être repris sans inconvénient, sera appliquée à dater du départ de Bordeaux du 5 décembre prochain.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — DÉPARTS DES PAQUEBOTS-POSTE DE LA LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK PENDANT L'ANNÉE 1877.

Les agents trouveront ci-après un tableau indiquant les heures effectives des départs, du Havre, des paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique qui desservent la ligne des États-Unis, ainsi que les heures d'expédition, de Paris, des dernières dépêches acheminées au moyen de ces paquebots pendant l'année 1877.

*Heures effectives des départs des paquebots-poste français du Havre sur New-York, et dernière expédition des dépêches de Paris acheminées par ces paquebots pendant l'année 1877.*

DÉPARTS DES PAQUEBOTS DU HAVRE SUR NEW-YORK.			DERNIÈRE EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DE PARIS A DESTINATION DES ÉTATS-UNIS.		
Jour.	Date.	Heure effective.	Jour.	Date.	Par bureau ambulant.
		h. min.			
Samedi.....	6 janvier 1877.	1 15 s.	Samedi.....	6 janvier 1877..	Le Havre 1 <sup>o</sup> .
Idem.....	20.....	11 30 m.	Vendredi.....	19.....	Le Havre 2 <sup>o</sup> .
Idem.....	3 février.....	11 45 m.	Idem.....	2 février.....	Idem.
Idem.....	17.....	10 30 m.	Idem.....	16.....	Idem.
Idem.....	3 mars.....	10 30 m.	Idem.....	2 mars.....	Idem.
Idem.....	17.....	9 30 m.	Idem.....	16.....	Idem.
Idem.....	31.....	9 15 m.	Idem.....	30.....	Idem.
Idem.....	7 avril.....	4 00 s.	Samedi.....	7 avril.....	Le Havre 1 <sup>o</sup> .
Idem.....	14.....	8 30 m.	Vendredi.....	13.....	Le Havre 2 <sup>o</sup> .
Idem.....	21.....	2 30 s.	Samedi.....	21.....	Le Havre 1 <sup>o</sup> .
Idem.....	20.....	8 00 m.	Vendredi.....	27.....	Le Havre 2 <sup>o</sup> .



DÉPARTS DES PAQUEBOTS DU HAVRE SUR NEW-YORK.			DERNIÈRE EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DE PARIS À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS.		
Jour.	Dates	Heure effective.	Jour.	Date.	Par bureau ambulante.
		h. m.			
Samedi.....	5 mai.....	2 00 s.	Samedi.....	5 mai.....	Le Havre 1°.
Idem.....	17.....	7 30 m.	Vendredi.....	11.....	Le Havre 2°.
Idem.....	19.....	1 00 s.	Idem.....	18.....	Idem.
Idem.....	26.....	7 30 m.	Idem.....	25.....	Idem.
Idem.....	2 juin.....	Midi.	Idem.....	1 <sup>er</sup> juin.....	Idem.
Idem.....	9.....	6 30 s.*	Samedi.....	9.....	Le Havre 1°.
Idem.....	16.....	Midi.	Vendredi.....	15.....	Le Havre 2°.
Idem.....	23.....	6 00 s.*	Samedi.....	23.....	Le Havre 1°.
Idem.....	30.....	11 00 m.	Vendredi.....	29.....	Le Havre 2°.
Idem.....	7 juillet.....	5 30 s.	Samedi.....	7 juillet.....	Le Havre 1°.
Idem.....	14.....	10 30 m.	Vendredi.....	13.....	Le Havre 2°.
Idem.....	21.....	6 00 s.*	Samedi.....	21.....	Le Havre 1°.
Idem.....	28.....	11 00 m.	Vendredi.....	27.....	Le Havre 2°.
Idem.....	4 août.....	3 30 s.	Samedi.....	4 août.....	Le Havre 1°.
Idem.....	11.....	9 30 s.	Vendredi.....	10.....	Le Havre 2°.
Idem.....	18.....	4 15 s.	Samedi.....	18.....	Le Havre 1°.
Idem.....	25.....	9 00 m.	Vendredi.....	24.....	Le Havre 2°.
Idem.....	1 <sup>er</sup> septembre.....	1 30 s.	Samedi.....	1 <sup>er</sup> septembre.....	Le Havre 1°.
Idem.....	8.....	8 30 m.	Vendredi.....	7.....	Le Havre 2°.
Idem.....	15.....	2 00 s.	Samedi.....	15.....	Le Havre 1°.
Idem.....	22.....	8 00 m.	Vendredi.....	21.....	Le Havre 2°.
Idem.....	29.....	11 30 m.	Idem.....	28.....	Idem.
Idem.....	6 octobre.....	7 30 m.	Idem.....	5 octobre.....	Idem.
Idem.....	13.....	Midi.	Idem.....	12.....	Idem.
Idem.....	20.....	7 00 m.	Idem.....	19.....	Idem.
Idem.....	27.....	Midi 30	Idem.....	26.....	Idem.
Idem.....	10 novembre.....	11 00 m.	Idem.....	9 novembre.....	Idem.
Idem.....	24.....	10 00 m.	Idem.....	23.....	Idem.
Idem.....	8 décembre.....	10 00 m.	Idem.....	7 décembre.....	Idem.
Idem.....	22.....	9 00 m.	Idem.....	21.....	Idem.

\* NOTA. Pour les départs des 9 et 23 juin et 21 juillet, il pourra être expédié de Paris un envoi supplémentaire par le train partant ces mêmes jours à midi 55 minutes et arrivant au Havre à 5 heures 16 minutes du soir.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — MOUVEMENT GÉNÉRAL DES PAQUEBOTS  
DES LIGNES DE L'INDO-CHINE POUR L'ANNÉE 1877.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement général des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine.

Les départs de Marseille auront lieu, comme précédemment, le dimanche, toutes les deux semaines, à 10 heures du matin, à partir du 14 janvier 1877.

Mouvements des paquebots-poste français des lignes de la Chine, du Japon, des Indes et de la R

ALLER.

Table of ship movements from Marseille to Hong-Kong, Shanghai, and Yokohama. Columns include departure and arrival dates for various ports: Marseille, Naples, Port-Saïd, Suez, Aden, Pointe-de-Galles, Singapore, Saigon, Hong-Kong, and Yokohama. Rows list specific dates and ship names.

\* Point d'embranchement de la ligne de la Réunion et Maurice. (Voir colonne n° 21.)
\*\* Point d'embranchement de la ligne de Calcutta. (Voir colonne n° 27.)
\*\*\* Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 33.)

\*\*\*\* Point d'embranchement des lignes de... (Shang-Hai. (Voir colonne n° 17.) Yokohama. (Voir colonne n° 19.)

les lignes de la Chine, du Japon, des Indes et de la Réunion, pour l'année 1877.

ALLER.

		HONG-KONG À SHANG-HAÏ.		HONG-KONG À YOKOHAMA.		ADEN À LA RÉUNION ET MAURICE.						POINTE-DE-GALLES À CALCUTTA.						SINGAPORE À BATAVIA.	
DÉPART de Saïgon. 15	ARRIVÉE à Hong-Kong. 16	DÉPART de Hong-Kong. 17	ARRIVÉE à Shang-Haï. 18	DÉPART de Hong-Kong. 19	ARRIVÉE à Yokohama. 20	DÉPART d'Aden. 21	ARRIVÉE aux Seychelles. 22	DÉPART des Seychelles. 23	ARRIVÉE à la Réunion. 24	DÉPART de la Réunion. 25	ARRIVÉE à Maurice. 26	DÉPART de Pointe-de-Galles. 27	ARRIVÉE à Pondichéry. 28	DÉPART de Pondichéry. 29	ARRIVÉE à Madras. 30	DÉPART de Madras. 31	ARRIVÉE à Calcutta. 32	DÉPART de Singapore. 33	ARRIVÉE à Batavia. 34
LUNDI (1). 9 février.	VENDREDI (1). 23 février.	DIMANCHE (1). 25 février.	JEUDI (1). 1 <sup>er</sup> mars.	SAMEDI (1). 24 février.	DIMANCHE (1). 4 mars.	LUNDI. 29 janvier.	LUNDI. 5 février.	SAMEDI. 10 février.	DIMANCHE. 11 février.	JEUDI (1). 22 février.	SAMEDI (1). 24 février.	DIMANCHE (1). 25 février.	JEUDI (1). 1 <sup>er</sup> mars.	JEUDI (1). 15 février.	SAMEDI (1). 17 février.				
5 mars.	9 mars.	11 mars.	15 —	10 mars.	18 —	26 février.	5 mars.	10 mars.	11 mars.	22 mars.	24 mars.	25 mars.	29 —	15 —	17 —				
19 —	23 —	25 —	29 —	24 —	1 <sup>er</sup> avril.	26 février.	5 mars.	10 mars.	11 mars.	22 mars.	24 mars.	25 mars.	29 —	15 —	17 —				
2 avril.	6 avril.	8 avril.	12 avril.	7 avril.	15 —	26 mars.	2 avril.	7 avril.	8 avril.	18 avril.	20 avril.	21 avril.	25 avril.	24 —	26 —				
VENDREDI. 13 avril.	MARDI. 17 avril.	JEUDI. 19 avril.	LUNDI. 23 avril.	MERCREDI. 18 avril.	MERCREDI. 25 avril.	26 mars.	2 avril.	7 avril.	8 avril.	18 avril.	20 avril.	21 avril.	25 avril.	24 —	26 —				
27 —	1 <sup>er</sup> mai.	3 mai.	7 mai.	2 mai.	9 mai.	23 avril.	30 avril.	5 mai.	6 mai.	16 mai.	18 mai.	19 mai.	23 mai.	8 mai.	10 mai.				
11 mai.	15 —	17 —	21 —	16 —	23 —	23 avril.	30 avril.	5 mai.	6 mai.	16 mai.	18 mai.	19 mai.	23 mai.	8 mai.	10 mai.				
25 —	29 —	31 —	4 juin.	30 —	6 juin.	21 mai.	21 mai.	2 juin.	3 juin.	13 juin.	15 juin.	16 juin.	20 juin.	5 juin.	7 juin.				
8 juin.	12 juin.	14 juin.	18 —	13 juin.	20 —	21 mai.	21 mai.	2 juin.	3 juin.	13 juin.	15 juin.	16 juin.	20 juin.	5 juin.	7 juin.				
22 —	26 —	28 —	2 juillet.	27 —	4 juillet.	18 juin.	18 juin.	30 —	1 <sup>er</sup> juillet.	11 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	18 juillet.	19 —	21 —				
6 juillet.	10 juillet.	12 juillet.	16 —	11 juillet.	18 —	18 juin.	18 juin.	30 —	1 <sup>er</sup> juillet.	11 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	18 juillet.	3 juillet.	5 juillet.				
20 —	24 —	26 —	30 —	25 —	1 <sup>er</sup> août.	16 juillet.	16 juillet.	28 juillet.	29 —	8 août.	10 août.	11 août.	15 août.	17 —	19 —				
3 août.	7 août.	9 août.	13 août.	8 août.	15 —	16 juillet.	16 juillet.	28 juillet.	29 —	8 août.	10 août.	11 août.	15 août.	17 —	19 —				
17 —	21 —	23 —	27 —	22 —	29 —	13 août.	13 août.	25 août.	26 août.	5 sept.	7 septembre.	8 septembre.	12 sept.	31 —	2 août.				
31 —	4 sept.	6 sept.	10 sept.	5 sept.	12 sept.	13 août.	13 août.	25 août.	26 août.	5 sept.	7 septembre.	8 septembre.	12 sept.	14 août.	16 —				
14 sept.	18 —	20 —	24 —	19 —	26 —	10 sept.	17 septembre.	22 septembre.	23 sept.	5 sept.	7 septembre.	8 septembre.	12 sept.	28 —	30 —				
28 —	2 octobre.	4 octobre.	8 octobre.	3 octobre.	10 octobre.	10 sept.	17 septembre.	22 septembre.	23 sept.	5 sept.	7 septembre.	8 septembre.	12 sept.	11 sept.	13 sept.				
LUNDI (1). 15 octobre.	VENDREDI (1). 19 octobre.	DIMANCHE (1). 21 octobre.	JEUDI (1). 25 octobre.	SAMEDI (1). 20 octobre.	DIMANCHE (1). 28 octobre.	8 oct.	15 octobre.	20 octobre.	21 oct.	4 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	11 oct.	11 oct.	13 oct.				
28 —	2 novembre.	4 novembre.	8 novembre.	3 novembre.	11 novembre.	8 oct.	15 octobre.	20 octobre.	21 oct.	4 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	11 oct.	11 oct.	13 oct.				
2 novembre.	16 —	18 —	22 —	17 —	25 —	5 nov.	12 novembre.	17 novembre.	18 nov.	1 <sup>er</sup> nov.	3 novembre.	4 novembre.	8 nov.	8 nov.	10 nov.				
16 —	30 —	2 décembre.	6 décembre.	1 <sup>er</sup> décembre.	9 décembre.	5 nov.	12 novembre.	17 novembre.	18 nov.	1 <sup>er</sup> nov.	3 novembre.	4 novembre.	8 nov.	22 —	24 —				
10 décembre.	14 décembre.	16 —	20 —	15 —	23 —	3 déc.	10 décembre.	15 décembre.	16 déc.	29 —	1 <sup>er</sup> décembre.	2 décembre.	6 déc.	6 déc.	8 déc.				
14 —	28 —	30 —	3 janvier.	29 —	6 janvier.	3 déc.	10 décembre.	15 décembre.	16 déc.	29 —	1 <sup>er</sup> décembre.	2 décembre.	6 déc.	20 —	22 —				
7 janvier.	11 janvier.	13 janvier.	17 —	12 janvier.	20 —	31 —	7 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	27 déc.	29 —	30 —	3 janvier.	3 janvier.	5 janvier.				
11 —	25 —	27 —	31 —	26 —	3 février.	31 —	7 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	27 déc.	29 —	30 —	3 janvier.	3 janvier.	5 janvier.				
4 février.	8 février.	10 février.	14 février.	9 février.	17 —	31 —	7 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	24 janvier.	26 janvier.	27 janvier.	31 —	17 —	19 —				
														31 —	2 février.				

abraquement des lignes de... { Shang-Haï. (Voir colonne n° 17.)  
Yokohama. (Voir colonne n° 19.)

(1) Pour les voyages effectués d'octobre à mars, pendant la mousson de N. E., il est tenu compte d'un délai supplémentaire de 4 jours pour la traversée de Marseille au Japon.  
NOTA. La relâche aux Seychelles n'a pas lieu pendant la mousson de S. O., c'est-à-dire pendant les mois de juin, juillet et août.

RETOUR.

BATAVIA A SINGAPORE.		CALCUTTA A POINTE-DE-GALLES.						MAURICE ET LA RÉUNION A ADEN.						YOKOHAMA A HONG-KONG.		SHANG-HAI A HONG-KONG.					
DÉPART de Batavia.	ARRIVÉE à Singapour**.	DÉPART de Calcutta.	ARRIVÉE à Madras.	DÉPART de Madras.	ARRIVÉE à Pondichéry.	DÉPART de Pondichéry.	ARRIVÉE à Pointe-de-Galles***.	DÉPART de Maurice.	ARRIVÉE à la Réunion.	DÉPART de la Réunion.	ARRIVÉE aux Seychelles.	DÉPART des Seychelles.	ARRIVÉE à Aden****.	DÉPART de Yokohama.	ARRIVÉE à Hong-Kong*.	DÉPART de Shang-Hai.	ARRIVÉE à Hong-Kong*.	DÉPART de Hong-Kong.	ARRIVÉE à Saïgon.	DÉPART de Saïgon.	ARRIVÉE à Singapour.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
DIMANCHE. 14 janvier. 28 — 11 février. 25 — 11 mars. 25 — 8 avril. 22 —	MARDI. 16 janvier. 30 — 13 février. 27 — 13 mars. 27 — 10 avril. 24 —	MARDI. 16 janvier. 13 février. 13 mars. 10 avril.	SAMEDI. 20 janvier. 17 février. 17 mars. 14 avril.	DIMANCHE. 21 janvier. 18 février. 18 mars. 15 avril.	MARDI. 23 janvier. 20 février. 20 mars. 17 avril.	VENDREDI. 2 février. 2 mars. 30 — 27 avril.	SAMEDI. 3 février. 3 mars. 31 — 28 avril.	JEUDI. 8 février. 8 mars. 5 avril. 3 mai.	JEUDI. 15 février. 15 mars. 12 avril. 10 mai.	MARDI. 2 janvier. 16 — 30 — 27 — 13 mars. 27 — 10 avril.	MARDI.* 9 janvier. 23 — 6 février. 20 — 6 mars. 20 — 3 avril. 17 —	VENDREDI. 5 janvier. 19 — 2 février. 16 — 2 mars. 16 — 30 — 13 avril.	MARDI. 9 janvier. 23 — 6 février. 20 — 6 mars. 20 — 3 avril. 17 —	JEUDI. 11 janvier. 25 — 8 février. 22 — 8 mars. 22 — 5 avril. 19 —	DIMANCHE.(1) 14 janvier. 28 — 11 février. 25 — 11 mars. 25 — 8 avril. 22 —	LUNDI. 15 janvier. 29 — 12 février. 26 — 12 mars. 26 — 9 avril. 23 —	JEUDI. 18 janvier. 1 — 15 février. 15 — 15 mars. 29 — 12 avril. 26 —				
JEUDI (1). 3 mai. 17 — 31 — 14 juin. 28 — 12 juillet. 26 — 9 août. 23 — 6 septembre. 20 — 4 octobre.	SAMEDI (1). 5 mai. 19 — 2 juin. 16 — 30 — 14 juillet. 28 — 11 août. 25 — 8 septembre. 22 — 6 octobre.	DIMANCHE (1). 6 mai. 10 juin. 24 — 8 juillet. 22 — 5 août. 19 — 2 septembre. 13 sept. 11 octobre.	JEUDI (1). 10 mai. 24 — 7 juin. 21 — 14 juillet. 8 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	VENDREDI (1). 11 mai. 25 — 8 juin. 22 — 15 juillet. 9 août. 2 septembre. 14 sept. 12 octobre.	DIMANCHE (1). 13 mai. 27 — 10 juin. 24 — 17 juillet. 11 août. 4 septembre. 19 sept. 17 octobre.	JEUDI (1). 13 mai. 27 — 10 juin. 24 — 17 juillet. 11 août. 4 septembre. 19 sept. 17 octobre.	VENDREDI (1). 13 mai. 27 — 10 juin. 24 — 17 juillet. 11 août. 4 septembre. 19 sept. 17 octobre.	MERCREDI (1). 16 juin. 30 — 14 juillet. 8 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	MERCREDI (1). 6 juin. 20 — 14 juillet. 8 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	MERCREDI (1). 2 mai. 16 — 30 — 23 — 16 — 13 juin. 27 — 11 juillet. 25 — 8 août. 22 — 5 septembre.	MERCREDI (1). 26 avril. 10 mai. 24 — 7 juin. 21 — 14 juillet. 8 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	MERCREDI (1). 6 mai. 20 — 14 juin. 8 juillet. 22 — 15 juillet. 9 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	JEUDI (1). 10 mai. 24 — 7 juin. 21 — 14 juillet. 8 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	JEUDI (1). 10 mai. 24 — 7 juin. 21 — 14 juillet. 8 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	DIMANCHE (1). 12 mai. 26 — 19 — 12 août. 26 — 13 septembre. 23 — 27 —	JEUDI (1). 16 mai. 30 — 13 juin. 27 — 14 juillet. 8 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	SAMEDI (1). 28 avril. 12 mai. 26 — 19 — 12 août. 26 — 13 septembre. 23 — 27 —	MERCREDI (1). 2 mai. 16 — 30 — 23 — 16 — 13 juin. 27 — 14 juillet. 8 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	JEUDI (1). 3 mai. 17 — 31 — 14 juin. 28 — 11 juillet. 5 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	DIMANCHE (1). 6 mai. 20 — 14 juillet. 8 août. 2 septembre. 17 sept. 12 octobre.	
DIMANCHE. 21 octobre. 4 nov. 18 — 2 déc. 16 — 30 —	MARDI. 23 octobre. 6 nov. 20 — 4 déc. 18 — 1 <sup>er</sup> janvier.	MARDI. 23 octobre. 20 nov. 18 déc.	SAMEDI. 27 octobre. 24 novembre. 22 décembre.	DIMANCHE. 28 octobre. 25 novembre. 23 décembre.	MARDI. 30 octobre. 27 nov. 25 déc.	VENDREDI. 9 nov. 7 déc. 4 janvier.	SAMEDI. 10 novembre. 8 décembre. 5 janvier.	JEUDI. 15 novembre. 13 décembre. 10 janvier.	JEUDI. 22 nov. 20 déc. 17 janvier.	MARDI. 9 octobre. 23 — 6 nov. 20 — 4 déc. 18 —	MARDI. 16 oct. 30 — 13 nov. 27 — 11 déc. 25 —	VENDREDI. 12 octobre. 26 — 9 nov. 23 — 7 déc. 21 —	MARDI. 16 octobre. 30 — 13 nov. 27 — 11 déc. 25 —	JEUDI. 18 octobre. 1 <sup>er</sup> nov. 15 — 29 — 13 déc. 27 —	DIMANCHE. 21 octobre. 4 nov. 18 — 2 déc. 16 — 30 —	LUNDI. 22 octobre. 5 nov. 19 — 3 déc. 17 — 31 —	JEUDI. 25 octobre. 8 nov. 22 — 6 déc. 20 — 3 janvier.				

\* Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 19.)  
 \*\* Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 23.)

\*\*\* Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 25.)  
 \*\*\*\* Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 27.)

RETOUR.

YEN.		YOKOHAMA A HONG-KONG.		SHANG-HAI A HONG-KONG.		HONG-KONG A MARSEILLE.															
DÉPART des ychelles.	ARRIVÉE à Aden ****.	DÉPART de Yokohama.	ARRIVÉE à Hong-Kong *.	DÉPART de Shang-Hai.	ARRIVÉE à Hong-Kong *.	DÉPART de Hong-Kong.	ARRIVÉE à Saïgon.	DÉPART de Saïgon.	ARRIVÉE à Singapore.	DÉPART de Singapore.	ARRIVÉE à Pointe-de-Galles.	DÉPART de Pointe-de-Galles.	ARRIVÉE à Aden.	DÉPART d'Aden.	ARRIVÉE à Suez.	DÉPART de Suez.	ARRIVÉE à Port-Saïd.	DÉPART de Port-Saïd.	ARRIVÉE à Naples.	DÉPART de Naples.	ARRIVÉE à Marseille.
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
	JEUDI.	MARDI.	MARDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	JEUDI.	SAMEDI.		
	2 janvier.	9 janvier.	5 janvier.	9 janvier.	11 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	3 février.	4 février.	9 février.	10 février.	11 février.	15 février.	17 février.			
	15 février.	16 —	23 —	19 —	23 —	25 —	28 —	29 —	1 <sup>er</sup> février.	2 février.	8 février.	9 février.	17 —	18 —	23 —	24 —	25 —	1 <sup>er</sup> mars.	3 mars.		
	15 mars.	30 —	6 février.	2 février.	6 février.	8 février.	11 février.	12 février.	15 —	16 —	22 —	23 —	3 mars.	4 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	15 —	17 —		
	12 avril.	27 —	6 mars.	2 mars.	6 mars.	8 mars.	11 mars.	12 mars.	15 —	16 —	22 —	23 —	31 —	1 <sup>er</sup> avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	12 avril.	14 avril.		
	10 mai.	27 —	3 avril.	16 —	20 —	22 —	25 —	26 —	29 —	30 —	5 avril.	6 avril.	14 avril.	15 —	20 —	21 —	22 —	26 —	28 —		
		10 mai.	30 —	16 —	20 —	22 —	25 —	26 —	29 —	30 —	5 avril.	6 avril.	14 avril.	15 —	20 —	21 —	22 —	26 —	28 —		
		10 mai.	17 —	13 avril.	17 —	19 —	22 —	23 —	26 —	27 —	3 mai.	4 mai.	12 mai.	13 mai.	18 —	19 —	20 —	24 —	26 —		
(1)	MERCREDI(1)	MERCREDI(1)	JEUDI(1)	DIMANCHE(1)	JEUDI(1)	SAMEDI(1)	MERCREDI(1)	JEUDI(1)	DIMANCHE(1)	LUNDI(1)	LUNDI(1)	MERCREDI(1)	SAMEDI.								
	6 juin.	2 mai.	10 mai.	6 mai.	10 mai.	12 mai.	16 —	17 —	20 —	21 —	28 —	30 —	26 mai.	4 <sup>er</sup> juin.	15 —	16 —	21 —	7 juin.	9 juin.		
	4 juillet.	30 —	7 juin.	3 juin.	7 juin.	9 juin.	13 juin.	14 juin.	17 —	18 —	25 —	27 —	9 juin.	23 —	29 —	30 —	5 juillet.	7 juillet.	23 —		
	1 <sup>er</sup> août.	27 —	5 juillet.	4 <sup>er</sup> juillet.	5 juillet.	7 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	15 —	16 —	23 —	25 —	7 juillet.	21 —	27 —	28 —	14 juillet.	19 —	21 —		
	29 —	25 —	2 août.	15 —	19 —	21 —	25 —	26 —	29 —	30 —	6 août.	8 août.	4 août.	18 —	24 —	25 —	28 —	2 août.	4 août.		
	26 septembre.	22 —	30 —	29 —	2 août.	4 août.	8 août.	9 août.	12 août.	13 août.	20 —	22 —	8 août.	1 <sup>er</sup> septembre.	7 septembre.	8 septembre.	11 août.	16 —	18 —		
	24 octobre.	19 —	27 —	23 —	16 —	18 —	22 —	23 —	26 —	27 —	3 septembre.	5 septembre.	1 <sup>er</sup> septembre.	15 —	21 —	22 —	25 —	30 —	1 <sup>er</sup> sept.		
		5 septembre.	13 septembre.	9 septembre.	13 septembre.	15 —	19 —	20 —	23 —	24 —	1 <sup>er</sup> octobre.	3 octobre.	3 octobre.	13 octobre.	19 —	20 —	20 —	25 —	15 —		
		19 —	27 —	23 —	27 —	29 —	3 octobre.	4 oct.	7 octobre.	8 oct.	15 —	17 —	5 septembre.	27 —	2 novembre.	3 novembre.	8 novembre.	13 septembre.	15 —		
	JEUDI.	MARDI.	MARDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.							
	22 nov.	9 octobre.	16 oct.	12 octobre.	16 octobre.	18 octobre.	21 octobre.	22 octobre.	25 octobre.	26 octobre.	1 <sup>er</sup> nov.	2 nov.	10 nov.	11 nov.	16 —	17 nov.	18 nov.	22 —	24 —		
	20 déc.	6 nov.	13 nov.	9 nov.	13 nov.	15 —	18 —	19 —	22 —	23 —	29 —	30 —	24 nov.	25 —	30 —	1 <sup>er</sup> déc.	2 déc.	6 décembre.	8 déc.		
	17 janvier.	4 déc.	11 déc.	7 déc.	11 déc.	13 déc.	16 —	17 —	20 —	21 —	27 —	28 —	8 déc.	9 déc.	14 décembre.	15 —	16 —	20 —	22 —		
		18 —	25 —	21 —	25 —	27 —	30 —	31 —	3 janvier.	4 janvier.	10 janvier.	11 janvier.	5 janvier.	6 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	17 —	19 —		

Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. ( Voir colonne 25.)  
 \* Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. ( Voir colonne 27.)

(1) Pour les voyages effectués de mai à septembre, pendant la mousson de S. O., il est tenu compte d'une avance de 6 jours au départ de Yokohama, de 5 jours à ceux de Shang-Hai et Hong-Kong, de 4 jours à ceux de Saïgon et Singapore, de 3 jours à celui de Batavia, de 2 jours à ceux de Calcutta et Pointe-de-Galles et de 1 jour à celui de Maurice.

2<sup>e</sup> DIVISION.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.1<sup>er</sup> BUREAU.

## POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 5<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 déc.....	Le Havre..	Hélène-e--Geor- gina.	V. C.....	650	Auger.
2	Martinique.....	5.....	Idem.....	Pérou.....	Idem.....	700	Idem.
3	Idem.....	8.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	750	Mulot.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
4	Arica.....	5 déc.....	Le Havre..	Ganjam.....	V. C.....	800	Petit-Didier.
5	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Anna.....	Idem.....	750	Moulin et Le- cadre.
6	Islay.....	5.....	Idem.....	Ganjam.....	Idem.....	800	Petit-Didier.
7	La Havane.....	5.....	Idem.....	Constance.....	Idem.....	700	Postel.
8	Lima.....	15.....	Idem.....	Panama.....	Idem.....	750	Petit-Didier.
9	Maragnan.....	18.....	Idem.....	Lisbonense.....	Vap.....	2,000	Mac-Yver.
10	New-Orléans.....	5.....	Idem.....	Louisiane.....	V. C.....	1,800	Leroux.
11	Para.....	18.....	Idem.....	Lisbonense.....	Vap.....	2,000	Mac-Yver.
12	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Saint-André.....	V. C.....	700	Ferrère.
13	Rio-de-Janeiro.....	10.....	Idem.....	Claire.....	Idem.....	750	Bathalha.
14	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	700	Ferrère.
15	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Charles.....	Idem.....	800	Leclerc.
16	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Islay.....	Idem.....	800	Petit-Didier.
17	Véra-Cruz.....	15.....	Idem.....	Angéla.....	Idem.....	600	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATE des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
18	Bahia.....	1 <sup>er</sup> déc....	Lo Havre..	Henri IV.....	Steamer...	2,000	Masurier.
19	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	2,500	Currie.
20	Idem.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Masurier.
21	Idem.....	17.....	Idem.....	Biella.....	Idem.....	3,000	Currie.
22	Callao.....	13.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
23	Cap Haïtien.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
24	Colon.....	13.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
25	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
26	Curaçao.....	3.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
27	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
28	Gonaïves.....	13.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
29	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
30	La Guayra.....	13.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
31	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	La Havane.....	2.....	Idem.....	Franckfurth.....	Idem.....	3,000	Lerbelte-Kahn.
33	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	2,500	Currie.
34	Idem.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Masurier.
35	New-Orléans.....	3.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	2,500	Currie.
36	Idem.....	2.....	Idem.....	Franckfurth.....	Idem.....	3,000	Lerbelte-Kahn.
37	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Masurier.
38	Port-au-Prince.....	13.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
39	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
40	Porto-Rico.....	13.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
41	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
42	Porto-Cabello.....	13.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
43	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
44	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Masurier.
45	Idem.....	3.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	2,500	Currie.
46	Idem.....	17.....	Idem.....	Biello.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Savanille.....	13.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
48	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Saint-Thomas.....	13.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,500	Idem.
50	Idem.....	30.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.



1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS DE SEPTEMBRE 1876.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 13.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉPÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
453	.	714	2	229	fr. c. 2,483 85	.	.	.
1,167								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
7	36	1	24	7	2	.	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
95	501	3,624 00	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
386	11	297	3,375 95	.	2	179 89

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux consta- tant des perqui- sitions ou vérifi- cations né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS.  — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils.  — Nombre	Déli- quants mili- taires.  — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,167	2	229	fr. c. 2,483 85	.	.	.	.	.	.
	.	7	.	.	36	1	33	(1)	.	.
	.	95	501	3,624 00	.	.	.	.	.	.
	386	11	297	3,375 95	.	.	2	179 89	.	.
TOTAUX....	1,553	115	1,027	9,483 80	36	1	35	179 89	.	.

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
617	5,526 93	1,842 31	220 00	213 00	1,409 31
Ensemble 1,842 <sup>31</sup> .					

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Beaufey, facteur rural à Valay (Haute-Saône), a déposé à la mairie de Venère un gilet et une montre en argent d'une valeur de 60 francs, qu'il avait trouvés sur la voie publique.

Le sieur Ouin, facteur local n° 2 à Goderville (Seine-Inférieure), a trouvé, en cours de tournée, une montre en argent et, avec un louable empressement, s'est livré à des recherches, indépendamment des publications qu'il a fait faire, pour découvrir le propriétaire de l'objet perdu.

Le sieur Nestier, facteur local n° 2, à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), s'est empressé de remettre au directeur de l'établissement thermal un porte-monnaie renfermant une somme de 65 francs qu'il avait trouvé dans la salle des Pas-Perdus de cet établissement.

Le sieur Bavière, facteur rural n° 2 à Souilly (Meuse), a restitué à la personne qui l'avait perdu un portefeuille contenant un titre de rente d'un capital de 5,000 francs. Ce sous-agent n'a pas accepté de récompense.

Le sieur Renault, facteur attaché au quatrième rayon de distribution, a trouvé dans la salle d'attente du bureau de Paris n° 26 (gare du Nord), deux billets de banque de 100 francs qu'il a remis au receveur, lequel en a fait la restitution au légitime propriétaire.

Le sieur Ledieu, facteur rural n° 4 à Craon (Mayenne), a déposé un billet de banque de 100 francs à la mairie, où il a été réclamé par la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Meunier, facteur rural à Bugeat (Corrèze), a rendu au propriétaire un portefeuille renfermant une somme de 400 francs en billets de banque qu'il avait trouvé dans un chemin de traverse, en exécutant sa tournée. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Méric, facteur local à Besse-sur-Issole (Var), a déposé entre les mains de la receveuse un porte-monnaie contenant 11 fr. 25 cent. qu'il avait trouvé, en cours de distribution, sur la route. Grâce à d'actives recherches de la part du sieur Méric, cet objet a été restitué à la personne intéressée.

Le sieur Soulié, facteur rural n° 3 à Aiguillon (Lot-et-Garonne), de service à la gare, a trouvé, sur la voie du chemin de fer, un portefeuille contenant un billet de 50 francs et 2,500 francs de valeurs payables au porteur, qu'il a rendu au légitime propriétaire.

Le sieur Michel, facteur rural n° 3 à Turriers (Basses-Alpes), a remis à la personne qui l'avait perdue une bourse dans laquelle il y avait une somme de 300 francs.

Le sieur Dujust (Auguste), facteur rural à Bassou-snr-Yonne (Yonne), ayant trouvé, sur la route de Chichery, une pièce de 10 francs, en a fait la déclaration à la mairie de cette commune et, grâce à cette déclaration, il a pu restituer au propriétaire la pièce qu'il avait perdue.

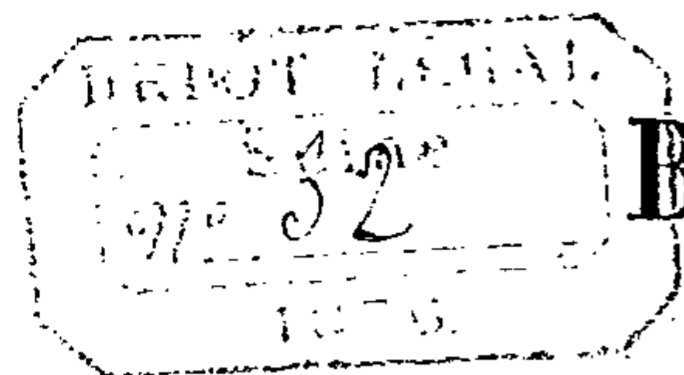
#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Ricou, facteur-boîtier à Orcières (Hautes-Alpes), a, au péril de ses jours, arrêté un mulet emporté et a prévenu ainsi tout malheur.

Le sieur Chollet, facteur rural n° 1 à Cosnes-sur-l'OEil (Allier), n'a pas craint, malgré le danger et les difficultés, de se jeter à la tête de deux chevaux emportés, attelés à une voiture dont le conducteur avait été renversé, et il est parvenu à les maîtriser, avant qu'ils aient causé des accidents.

Le sieur Deschamps, facteur chef au bureau des Batignolles 2° (Seine), n'a pas hésité à essayer d'arrêter, pendant le cours de sa tournée, un cheval emporté, attelé à une voiture. En accomplissant cet acte de courage et de dévouement, le sieur Deschamps a été renversé et contusionné.

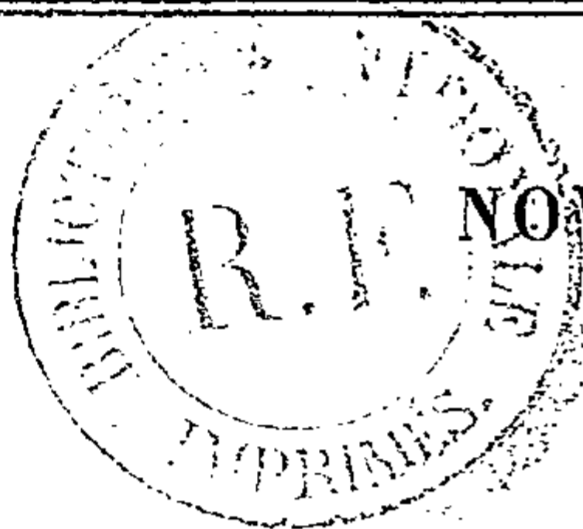




# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1876.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 222. — 1<sup>re</sup> DIVISION, — 3<sup>e</sup> BUREAU.

TIMBRES-POSTE frappés d'une marque à l'emporte-pièce, consistant en initiales ou chiffres particuliers. — Décision ministérielle du 15 novembre 1876..... 552 à 554

#### 2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOTIFICATION d'une concession de franchise exceptionnelle et temporaire, accordée à l'ingénieur en chef des mines en mission à Strasbourg..... 554

FRANCHISES postales. — Correspondance officielle des questeurs de la Chambre des députés. — Comptes rendus officiels adressés aux députés. — Décision ministérielle du 17 novembre 1876. — Publication d'un 25<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. — Modifications à l'Instruction générale..... 554 à 557

MANDATS internationaux délivrés en France pour les Pays-Bas. — Mention à faire à l'état n° 662 bis de la somme versée en monnaie néerlandaise..... 556

MANDATS régularisés à renvoyer à l'Administration par les bureaux auxquels ils ne sont pas destinés. — Rappel à l'Instruction n° 108..... 557

#### 3° JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

CONTRAVENTIONS à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 558

## INSTRUCTION N° 222.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

TIMBRES-POSTE FRAPPÉS D'UNE MARQUE À L'EMPORTE-PIÈCE, CONSISTANT EN INITIALES OU CHIFFRES PARTICULIERS. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 15 NOVEMBRE 1876.

Plusieurs chambres de commerce de France ont demandé, dans le but d'éviter les détournements de timbres-poste qui se commettent dans les maisons de commerce, que les détenteurs de ces timbres fussent autorisés à les marquer de signes distinctifs (initiales ou autres), obtenus à l'aide d'un emporte-pièce.

Ce système existant en Belgique, en Allemagne, et notamment en Angleterre où depuis 1868 il a pris une grande extension, sans qu'aucun inconvénient ait jamais été signalé contre son application, l'Administration des postes a pensé que, dans l'intérêt du commerce, la France devait suivre l'exemple donné en cette matière par les pays nommés ci-dessus.

En conséquence, elle a soumis à M. le Ministre des finances, qui a bien voulu l'approuver sous la date du 15 novembre 1876, le projet de décision suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Le public est admis à marquer les timbres-poste dont il fait usage de signes distinctifs (lettres initiales ou autres marques particulières) obtenus au moyen d'un emporte-pièce.

ART. 2. Ces marques, dont la dimension ne devra pas excéder le tiers de la superficie de la figurine, devront porter sur la partie supérieure et être disposées de manière à ne jamais altérer le chiffre exprimant la valeur du timbre-poste.

ART. 3. Les timbres-poste dont les marques à l'emporte-pièce n'auraient pas été effectuées dans les conditions réglementaires seront considérés comme ayant perdu toute valeur, et les objets de correspondance qui en seraient revêtus devront être taxés comme non affranchis.

Cette décision annule celle prise par M. le Ministre des finances le 20 décembre 1873, et insérée au Bulletin mensuel n° 59, instruction n° 119.

Elle accorde au commerce une faculté dont il désirait vivement pouvoir user, mais elle impose en même temps aux agents des devoirs nouveaux. Il importe, en effet, que la tolérance de l'Administration ne tourne pas à son détriment et, bien que d'après l'expérience déjà faite à l'étranger, l'on puisse espérer qu'il ne se produira pas d'abus, il conviendra cependant d'exercer une surveillance attentive.



Les agents auront à s'assurer que les marques dont ils reconnaîtront la présence sur les figurines sont bien obtenues à l'emporte-pièce et disposées de la manière prescrite par la décision du 15 novembre; ils s'assureront en outre qu'elles ont bien les apparences de marques de propriété et ne sont pas des perforations ayant pour objet de faire disparaître des traces d'oblitération.

La décision a indiqué dans son article 3 les mesures à prendre à l'égard des correspondances qui seraient revêtues de figurines marquées d'une façon non réglementaire, mesure qui consistera à taxer ces correspondances comme non affranchies. Quant à celles dont les timbres-poste perforés seraient supposés avoir déjà servi, l'article 394 de l'Instruction générale, relatif au signalement des timbres-poste frauduleux, devra leur être appliqué. Les agents devront cependant faire en sorte, tout en veillant à sauvegarder les intérêts du Trésor, d'éviter dans l'examen des timbres marqués à l'emporte-pièce toute erreur ou confusion susceptible d'entraver l'exercice de la faculté concédée par la décision ministérielle précitée.

#### ANNOTATIONS ET MODIFICATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 13, supprimer le 5° alinéa.

Même article, supprimer dans l'analyse les mots : « Timbres-poste altérés ou lacérés. »

A la suite de l'article 13, ajouter un article ainsi conçu :

« Art. 13 bis. Les timbres-poste dont fait usage le public peuvent être marqués de signes distinctifs (lettres initiales ou autres marques particulières) obtenus au moyen d'un emporte-pièce.

« Ces marques, dont la dimension ne doit pas excéder le tiers de la superficie de la figurine, doivent porter sur la partie supérieure et être disposées de manière à ne jamais altérer le chiffre exprimant la valeur du timbre-poste.

« Les timbres-poste dont les marques à l'emporte-pièce n'auront pas été effectuées dans les conditions réglementaires, seront considérés comme ayant perdu toute valeur, et les objets de correspondance qui en seront revêtus devront être taxés comme non affranchis. (Déc. min. fin. 15 novembre 1876. Bull. mens. n° 92 supp., instr. n° 222.) »

En marge du nouvel article 13 bis, placer l'analyse suivante : « Timbres-poste marqués à l'emporte-pièce de signes distinctifs, consistant en lettres initiales ou autres marques particulières. »

Édition de 1876, page 860, dernière ligne, biffer le mot : « altération. »

Page 861, au-dessous de la rubrique : « Timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi, » inscrire la rubrique suivante : « Timbres-poste marqués de signes distinctifs à l'emporte-pièce. » . . . . . 13 bis

Édition de 1868, page 865, 9° ligne, biffer le mot : « altération. »

Même page, au-dessous de la rubrique : « Timbre-poste contrefait,

etc. » inscrire la rubrique : « Timbres-poste marqués de signes distinctifs à l'emporte-pièce. »..... 13 bis

Sur les deux éditions, à la suite de la législation, inscrire le texte de la décision ministérielle du 15 novembre 1876,

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

NOTIFICATION D'UNE CONCESSION DE FRANCHISE EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE, ACCORDÉE À L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES EN MISSION À STRASBOURG.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 11 novembre 1876, la décision suivante :

« L'Ingénieur en chef des mines en mission à Strasbourg est autorisé à titre exceptionnel, pendant la durée de sa mission, à échanger en franchise la correspondance de service expédiée, soit sous bandes, soit sous enveloppes fermées, avec l'Ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique à Marseille. »

La correspondance dont il s'agit devra en conséquence être soumise à l'application des dispositions du règlement du 10 décembre 1875 (voir les Bull. mens. n° 80, 3° supp. et 86 supp.).

Les agents sont invités à veiller, chacun en ce qui le concerne, à la régulière exécution de la décision qui précède.

---

FRANCHISES POSTALES. — CORRESPONDANCE OFFICIELLE DES QUESTEURS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — COMPTES RENDUS OFFICIELS ADRESSÉS AUX DÉPUTÉS. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 17 NOVEMBRE 1876. — PUBLICATION D'UN 25<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 17 novembre 1876, la décision suivante :

ART. 1<sup>er</sup>. Est admise à circuler en franchise, sous plis fermés, dans toute l'étendue de la République, la correspondance de service adressée à MM. les députés par les questeurs de la Chambre des députés.

ART. 2. Cette franchise s'exercera au moyen d'une griffe fournie par l'Administration des postes et portant les mots : « Questeurs de la Chambre des députés. »

ART. 3. Est admis à circuler en franchise *sous bandes portant les mots : « Questeurs de la Chambre des députés, »* dans toute l'étendue de la République, le compte rendu analytique officiel de la Chambre des députés adressé par la questure aux membres de ladite Chambre.

Il y aura lieu de modifier également ainsi qu'il suit les états n° 47 et 48 (pages 898 et 899 dudit Manuel) :

ÉTAT 47. Au-dessous de l'indication : « Procureur général de la cour des comptes » porter les mots : « Questeurs de la Chambre des députés. »

ÉTAT 48. Au-dessus de l'indication : « Recteur de l'Académie de Paris » porter les mots : « Questeurs de la Chambre des députés. »

Les deux premiers articles de cette décision sont l'objet du 25° supplément, publié ci-après. Les indications de ce supplément devront être reportées avec soin par les agents sur l'exemplaire du Manuel qui se trouve entre leurs mains.

Quant aux dispositions de l'article 3 de cette même décision, elles donnent lieu d'apporter à l'Instruction générale les modifications suivantes :

« ART. 225 bis. Ajouter, à la suite de cet article, un alinéa ainsi conçu : *Les comptes rendus officiels de la Chambre des députés adressés par la questure aux membres de cette Chambre* seront aussi expédiés en exemption de port, à la condition d'être placés sous bandes portant les mots : « Questure de la Chambre des députés. »

Le 25° supplément au Manuel contient, en outre, notification d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 21 novembre 1876, portant concession de franchise pour la correspondance officielle échangée entre le procureur général près la cour d'Aix-en-Provence et les consuls de France dans le Levant.

25° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
203	Consuls de France dans le Levant.	A (au-dessous de la dernière accolade).	Procureur général à Aix en Provence *.....	S. B*.	"	"	"	"	21 nov. 1876.
647	Procureur général à Aix en Provence.	B (en regard du contre-signataire).	Consuls de France dans le Levant *.....	S. B*.	"	"	"	"	Idem.
657	Questeurs de la Chambre des députés.	A (au-dessous de la dernière accolade).	Députés (3).....	L. F.	"	Toute la Rép.	"	"	17 nov. 1876.

(3) Cette franchise s'exerce au moyen d'une grille fournie par l'Administration des postes et portant les mots

« Questeurs de la Chambre des députés. »

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS INTERNATIONAUX DÉLIVRÉS EN FRANCE POUR LES PAYS-BAS. — MENTION À FAIRE À L'ÉTAT N° 662 bis DE LA SOMME VERSÉE EN MONNAIE NÉERLANDAISE.

D'après le paragraphe 9 de l'instruction n° 217 relative à la mise en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, de la convention relative à l'échange des mandats de poste entre la France et les Pays-Bas, les agents qui auront à émettre des mandats franco-néerlandais ne devront y inscrire la somme à payer qu'en monnaie néerlandaise seulement.

Afin de faciliter la vérification de ces mandats, lors de leur émarquement, comme mandats payés, sur les états de recette n° 662 bis, les receveurs devront, au moment où ils dresseront ces états, indiquer, en regard de chaque inscription, dans la marge de la formule, après la colonne n° 11, la somme à payer en florins et en cents, cette indication devant du reste se trouver portée sur la souche n° 16 quater, conformément au paragraphe 9 de l'instruction n° 217.

Les directeurs sont chargés de tenir la main à l'exécution de cette mesure; ils auront à faire rectifier, avant de le transmettre à l'Administration, tout état n° 662 bis sur lequel la mention prescrite aura été omise.

MANDATS RÉGULARISÉS À RENVOYER À L'ADMINISTRATION PAR LES BUREAUX AUXQUELS ILS NE SONT PAS DESTINÉS. — RAPPEL À L'INSTRUCTION N° 108.

L'instruction n° 108, paragraphes 9 à 12, prescrit aux receveurs de renvoyer à l'Administration les mandats qu'elle leur aurait transmis régularisés, lorsque cette régularisation n'aurait pas été demandée par eux. Cependant il arrive parfois que des mandats parvenus, après avoir été visés pour date, à un bureau auquel ils n'étaient pas destinés, y sont indûment conservés.

Les agents sont invités de nouveau à ne jamais omettre de s'assurer, par l'examen du registre de la correspondance partante, que les mandats qu'ils reçoivent régularisés de l'Administration se rapportent à une demande faite par eux. Dans le cas contraire ils doivent en faire immédiatement le renvoi.

Les chefs de service et leurs contrôleurs auront à s'assurer, de leur côté, conformément au paragraphe 13 de l'instruction précitée, que les dispositions dont il s'agit sont exactement observées.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

CONTRAVENTION À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859.

Par jugement du tribunal correctionnel de Chambéry, en date du 6 octobre 1876, le sieur M..... demeurant à C..... a été condamné à deux amendes de cinquante francs chacune et aux frais, pour deux contraventions à l'article 9 à la loi du 4 juin 1859.

**BULLETIN**

MENSUEL

**DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.**

NOVEMBRE 1876.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 223. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
LETTRES paraissant renfermer des valeurs prohibées. — Décision ministérielle du 28 novembre 1876, portant modification de l'article 396 de l'Instruction générale .....	559 à 561

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

CORRESPONDANCE relative au service militaire destinée aux agents des chemins de fer. — Modification à apporter au Manuel des franchises.....	561
--	-----

INSTRUCTION N° 223.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

LETTRES PARRAISSANT RENFERMER DES VALEURS PROHIBÉES. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 28 NOVEMBRE 1876, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 396 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Il résulte de plaintes parvenues à l'Administration que certains agents ont cru pouvoir retarder d'un ordinaire des lettres trouvées à la boîte à la dernière levée, qui, étant présumées contenir des valeurs prohibées, devaient être soumises à la formalité du chargement d'office, en exécution de l'article 396 de l'Instruction générale.

Des faits de cette nature donnent lieu à de légitimes réclamations et il importe qu'ils ne puissent pas se reproduire.

Dans aucun cas, une lettre ne doit être retardée; toutefois, comme il peut arriver que des lettres reconnues renfermer des valeurs soient trouvées à la boîte lorsque le paquet des objets chargés ou recommandés est fermé déjà, et alors que l'agent n'a plus le temps matériel nécessaire pour effectuer le chargement d'office dans les conditions réglementaires, l'Administration a décidé que, dans ce cas, qui doit, du reste, se présenter très-rarement, le bureau expéditeur sera dispensé de remplir cette formalité; il n'aura pas, par conséquent, à établir de formule 110, ni à porter aucune inscription sur l'enveloppe n° 1198; il devra se borner à insérer la lettre dans cette enveloppe qui sera attachée à la feuille d'avis, destinée au bureau correspondant. Il portera en même temps, dans la case réservée à l'inscription du bulletin n° 13, sur la feuille d'avis, la mention suivante: « enveloppe n° 1198, » suivie du chiffre indiquant le nombre d'objets expédiés.

Il doit être bien entendu que cette manière d'opérer est réservée pour les seuls cas où l'employé se trouve dans l'impossibilité absolue de faire un chargement d'office dans les conditions normales.

Lorsque le bureau auquel parviendra une lettre ainsi expédiée sera un bureau de passe, il accusera réception sur feuille 105 bis de la lettre reçue et effectuera les formalités prévues par les articles 396 et 397 de l'Instruction générale et qui n'ont pu être remplies par son correspondant.

Il enverra, en conséquence, par l'intermédiaire du directeur du département ou de la ligne, un avis 110 au directeur du département où est situé le bureau d'origine et expédiera l'objet sous chargement d'office à l'adresse du bureau destinataire.

Quand, au contraire, la lettre parviendra directement au bureau de destination, celui-ci, après avoir accusé réception sur la feuille 105 bis, établira d'office l'avis 110 et accomplira les diverses formalités prescrites pour la constatation des contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, conformément aux règlements en vigueur.

L'Administration a remarqué aussi que le nombre des procès-verbaux 112 négatifs était très-considérable. Il y a lieu de craindre que les agents ne soient trop facilement portés à admettre les présomptions de fraude. S'il importe au plus haut degré, tant au point de vue de l'intérêt du Trésor que de la responsabilité morale, qui, de ce chef, incombe au service, de veiller à ce que toute contravention soit signalée, il convient toutefois de ne pas soumettre, à la légère, les lettres aux formalités ci-dessus indiquées, de manière à éviter aux destinataires des déplacements inutiles et qui, dans ce cas, peuvent provoquer de leur part des réclamations fondées.

Il est donc expressément prescrit aux agents de rester dans les limites tracées par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859 et de ne signaler que la contravention révélée par des signes extérieurs qui ne permettront pas de douter de sa réalité. L'attention des agents est particulièrement appelée sur cette circonstance que le seul fait de l'appo-

sition de plusieurs cachets en cire ne devra jamais être considéré comme devant motiver l'application de la formalité du chargement d'office.

L'Administration a, du reste, soumis à M. le Ministre des finances, qui l'a approuvée le 28 novembre 1876, une proposition ayant pour objet de modifier dans ce sens les dispositions de l'article 396 de l'Instruction générale; elle attache une grande importance à ce que les dispositions nouvelles ne soient pas perdues de vue. Les directeurs sont invités à veiller soigneusement à leur exacte exécution.

#### MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Substituer aux quatre premières lignes de l'article 396 de l'Instruction générale la rédaction suivante :

« Lorsqu'il apparaît évidemment qu'une lettre non soumise à la formalité de la recommandation ou un objet quelconque confié au service des . . . . . » (Déc. min. fin. 28 nov. 1876, Bull. mens. n° 92, 2° supplément, instruction n° 223.)

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CORRESPONDANCE RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE, DESTINÉE AUX AGENTS DES CHEMINS DE FER. — MODIFICATION À APPORTER AU MANUEL DES FRANCHISES.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 27 novembre 1876, la décision suivante :

« Est assimilée à la correspondance de service, et admise à circuler en franchise, la correspondance relative au service militaire, destinée aux agents des chemins de fer, et transmise sous le couvert et le contre-seing des fonctionnaires militaires jouissant entre eux de la franchise postale. »

En conséquence de cette décision, il y a lieu d'apporter au *Manuel des franchises* la modification suivante :

Page xxxix. — Ajouter à la suite du § 42° le paragraphe suivant :  
« § 43°. La correspondance relative au service militaire, destinée aux agents des chemins de fer, et transmise sous le couvert et le contre-seing des fonctionnaires militaires, jouissant entre eux de la franchise postale. »



